

N° 4611²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.6.2000)

Par sa lettre du 26 novembre 1999, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Le projet de loi sous rubrique vise à contribuer au fonctionnement efficace et ordonné des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres.

La Chambre de Commerce souligne l'importance pour le développement futur de la place financière du Grand-Duché que revêt la matière traitée par la directive 98/26/CE et, partant, le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi vise notamment à réduire les incertitudes juridiques et à limiter les perturbations, auxquelles risquent d'être exposés un système et ses participants, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant. Il définit à cet effet un cadre juridique minimal destiné à réduire dans le chef d'institutions individuelles les risques associés à la participation à un système, d'une part, et à renforcer la solidité des systèmes et de leurs participants et la stabilité des marchés financiers, d'autre part.

Le projet de loi introduit un régime facultatif d'agrément et de surveillance prudentielle des accords soumis au droit luxembourgeois et dont l'objet est l'exécution d'ordres de transfert portant sur des fonds ou des titres.

Pour pouvoir porter la dénomination de système de paiement ou de système de règlement des opérations sur titres, les accords formels doivent au préalable obtenir l'agrément de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et se soumettre à la surveillance prudentielle de cette même autorité. De cette façon, les accords formels peuvent bénéficier de la protection juridique prévue dans le projet de loi.

Les auteurs du projet de loi justifient l'introduction d'un régime d'agrément et de surveillance d'accords formels par les répercussions négatives que la défaillance d'un système risque d'entraîner sur le marché monétaire et sur les marchés de capitaux en général et sur la situation financière des participants au système en particulier.

L'exposé des motifs donne la précision importante que les accords formels bilatéraux à la base des relations de „correspondant banking“ peuvent demander l'agrément de la CSSF, lorsque l'accord est soumis au droit luxembourgeois et lorsque l'une au moins des parties à l'accord est une personne morale de droit luxembourgeois. La Chambre de Commerce approuve expressément cette disposition.

La Chambre de Commerce note que le projet de loi permet aux systèmes opérant déjà à partir de la place financière de Luxembourg d'être agréés aux fins de l'application du projet de loi et de bénéficier

de la protection juridique offerte. Ces systèmes sont LIPS Gross, LIPS Net, Lux Clear, Cedelbank S.A. et la Société de la Bourse de Luxembourg S.A.

Ainsi, le projet de loi introduit un régime d'agrément et de surveillance obligatoire dans le chef des opérateurs luxembourgeois de systèmes agréés au Luxembourg. Il propose de charger la CSSF de l'octroi de l'agrément et de la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg. En l'absence d'agrément en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'autre professionnel du secteur financier (PSF), les opérateurs afférents doivent se faire agréer par la CSSF.

La Chambre de Commerce note que le champ d'application du présent projet de loi s'étend aux paiements et opérations sur titres exécutés dans le cadre de systèmes notifiés à la Commission européenne, et concerne dès lors les systèmes dits luxembourgeois agréés par la CSSF, les participants (même étrangers) à des systèmes agréés au Luxembourg, ou encore les institutions luxembourgeoises participant à des systèmes communautaires.

L'irrévocabilité des ordres de transfert et l'abolition de la règle dite de „l'heure zéro“ sont deux conditions nécessaires au bon fonctionnement des systèmes et en particulier du système de paiement interbancaire TARGET. Le projet de loi établit le principe de l'irrévocabilité des ordres de transfert ce qui empêche de pouvoir révoquer un ordre de transfert introduit dans un système, une fois que cet ordre a été accepté par le système.

Dans les systèmes fondés sur la compensation des paiements, le projet de loi assure la validité juridique et l'opposabilité aux tiers de la compensation et cela même en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système. La technique de la compensation est largement utilisée par les systèmes dans la mesure où elle réduit les risques de crédit et de liquidité auxquels sont exposés les participants, les montants des flux échangés et le coût des transactions.

Le projet de loi élimine l'effet rétroactif de la règle dite de „l'heure zéro“ telle que la connaît en particulier le droit luxembourgeois de la faillite. Ainsi le liquidateur d'un participant insolvable à un système ne peut-il plus contester la validité des ordres de transfert introduits dans le système par le participant insolvable, avant le jugement déclaratif de son insolvabilité et même, dans certains cas limités, après ce jugement et partant ne peut-il plus remettre en cause l'opération de règlement.

Les auteurs du projet de loi précisent que la directive règle le sort des conflits de loi qui risquent de se poser dans les cas, de plus en plus fréquents, où des institutions étrangères participent à un système. A cet effet elle procède à une harmonisation minimale des règles applicables en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou un système de règlement des opérations sur titres. Dans la mesure où tous les Etats membres sont tenus de transposer ces dispositions dans leur droit interne, la directive vise en fait à prévenir les conflits de loi en définissant un régime uniforme d'application dans toute la Communauté européenne.

La transposition de la directive 98/26/CE se fait par une modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la mesure où les institutions participant à des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres sont avant tout des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier. La Chambre de Commerce approuve cette façon de procéder.

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des deux systèmes de règlement d'opérations sur titres autorisés, à ce jour, à exercer leurs fonctions au Luxembourg. En outre, certaines dispositions du projet de loi couvrent un cas de figure particulier par rapport à la situation générale visée par la loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier, à savoir le cas des paiements et opérations sur titres qui sont réglés sur une base nette dans le cadre de systèmes de règlement net.

La Chambre de Commerce souligne l'importance de la matière traitée par le présent projet de loi pour les acteurs de la place financière luxembourgeoise. Elle se félicite du fait que les autorités responsables ont largement consulté les ressortissants de la Chambre de Commerce concernés par la présente matière pour élaborer le projet de loi sous rubrique. Par conséquent, elle n'a pas de critiques à formuler à l'encontre des différents articles du projet de loi, qui transpose fidèlement les dispositions de la directive 98/26/CE.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.